

OMPI



SCP/2/9 bis

ORIGINAL : anglais

DATE : 16 avril 1999

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Deuxième session
Genève, 12 - 23 avril 1999

PROJET D'ARTICLE 4.5BIS) ET PROJET DE RÈGLE 2.2)

*Suggestion du Bureau international, fondée sur
la proposition de la délégation de l'Australie (document SCP/2/9)*

1. La suggestion ci-après a été élaborée par le Bureau international à partir de la proposition de la délégation de l'Australie figurant dans le document SCP/2/9 :

Article 4

Date de dépôt

...

5bis) a) Lorsqu'une partie manquante de la description ou un dessin manquant est déposé auprès de l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, cette partie de la description ou ce dessin est incorporé à la demande et, sous réserve des sous-alinéas b) et c), la date de dépôt est [,au plus tard,] soit la date à laquelle l'office a reçu cette partie de la

description ou ce dessin, soit la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies, selon celle de ces deux dates qui est postérieure.

b) Lorsque la partie manquante de la description ou le dessin manquant est déposé en vertu du sous-alinéa a) de manière à remédier à son omission d'une demande qui, lors du dépôt, revendique la priorité d'une demande antérieure, la date de dépôt, [à la requête du déposant et] sous réserve des conditions prescrites dans le règlement d'exécution, est [au plus tard] la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies.

c) Lorsque la partie manquante de la description ou le dessin manquant déposé en vertu du sous-alinéa a) est retiré dans un délai fixé par la Partie contractante, la date de dépôt est la date à laquelle les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies.

Règle 2

Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 4

...

2) [*Délai visé à l'article 4.5bis)a)*] Le délai visé à l'article 4.5bis)a) est de,

i) lorsqu'une notification a été faite en vertu de l'article 4.5)a), deux mois au moins à compter de la date de la notification;

ii) lorsqu'il n'y a pas eu de notification, deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'article 4.1)a).

...

3bis) [Conditions visées à l'article 4.5bis)b] Toute Partie contractante peut, sous réserve de la règle 4, exiger que, aux fins de la détermination de la date de dépôt en vertu de l'article 4.5bis)b),

i) une copie de la demande antérieure soit déposée dans le délai applicable en vertu de l'alinéa 2);

ii) une copie de la demande antérieure, et la date de dépôt de la demande antérieure, certifiées conformes par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée, soient déposées à l'invitation de l'office, dans un délai de [deux][quatre] mois au moins à compter de la date de ladite invitation;

iii) lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office, une traduction de cette demande soit déposée dans le délai applicable en vertu de l'alinéa 2);

iv) la partie manquante de la description ou le dessin manquant ait figuré en totalité dans la demande antérieure;

et, au choix de la Partie contractante,

v) que la demande, lors du dépôt, comporte une indication selon laquelle le contenu de la demande antérieure y est incorporé par renvoi; ou

vi) que soit déposée, dans le délai applicable en vertu de l'alinéa 2), une indication de l'emplacement, dans la demande antérieure ou dans la traduction visée au point iii), où figure la partie manquante de la description ou le dessin manquant.

[Fin du document]